

Règlement concernant l'étudiant-e inscrit-e au Centre Catholique Romand de Formation en Eglise (CCRFE) pour l'obtention du Certificat de pratique pastorale (CPP)

du 3 mars 2025

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale (ci-après CEC), conformément

- à l'article 30 de la Constitution ecclésiastique ;
- à l'Ordonnance no. 38.000 sur le personnel de la CEC (ci-après Ordonnance) ;
- au Règlement no. 64.000 de la rémunération du personnel engagé au service de la CEC (ci-après Règlement)

édicte le présent règlement :

Article premier : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'étudiant ou l'étudiante (ci-après l'étudiant) inscrit-e au Centre Catholique Romand de Formation en Eglise (ci-après CCRFE) en vue de l'obtention du Certificat de pratique pastorale (ci-après CPP).

Sous la responsabilité du Vicariat épiscopal, le/la collaborateur-trice pastoral-e au bénéfice d'un Certificat de pratique pastorale (CPP) permet d'exercer une mission et de collaborer à l'exercice de la charge pastorale dans la pastorale catégorielle, spécialisée ou territoriale.

Article 2 : Besoins

Les besoins en personnel sont déterminés au préalable par le Vicariat épiscopal et par le Conseil de la CEC ; ils définissent pour quelle tâche particulière l'étudiant est appelé à se former au CCRFE.

Article 3 : Discernement

Avant d'envoyer quelqu'un se former au CCRFE, un discernement est fait durant 1 ou 2 années. Cette durée tient compte de la spécificité du ministère pour lequel il sera engagé dès le début de ses études. Au terme de cette période de discernement, un bilan est organisé par le Vicariat épiscopal. Ce bilan permet au Vicariat épiscopal de prendre la décision de l'envoi en formation.

Article 4 : Engagement

Le Vicariat épiscopal présente au Conseil de la CEC la proposition d'envoi en formation. Le Conseil statue sur l'engagement.

La durée de la formation au CCRFE est de 18 mois.

Durant les 18 mois de la formation (CPP) au CCRFE, le taux d'engagement correspond à :

- 0,2 EPT compté pour la part d'études (cours et travail personnel) ;
- de 0,2 à 0,6 EPT pour le travail pastoral de terrain.

Ce taux est déterminé par le Vicariat épiscopal et le Conseil de la CEC en concertation avec l'étudiant.

Article 5 : Employeur

L'étudiant est salarié de la CEC et un contrat de travail est établi.

Article 6 : Rémunération

Durant les 18 mois de la formation (CPP) au CCRFE, le salaire, adapté au taux d'engagement, correspond à la classe 9 annuité 1 de l'échelle salariale RCJU. L'étudiant a droit à un 13^{ème} salaire qui est versé en décembre. Les retenues mensuelles des charges sociales usuelles et le versement éventuel des allocations familiales sont réglés conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Frais de déplacements

Une indemnité mensuelle pour les frais de déplacements professionnels est versée. Elle est fixée selon le règlement en vigueur.

Article 8 : Rémunération en cas d'empêchement de travailler

La rémunération, en cas d'empêchement de travailler par suite de maladie ou d'accident, est versée conformément à l'article 22 de l'Ordonnance ; les prestations provenant de l'assurance obligatoire contre les accidents étant réservées.

Article 9 : Frais de guérison en cas de maladie

Il appartient à l'étudiant de s'assurer pour son propre compte.

Article 10 : Frais de guérison en cas d'accident

La couverture est assurée par l'employeur pendant la durée du contrat de travail, selon les normes de l'assurance-accident obligatoire (LAA).

Article 11 : Frais de formation

La CEC prend à sa charge l'intégralité des frais d'écologie. Pour les autres frais de formation, l'étudiant peut adresser des demandes de bourses à la République et Canton du Jura, à l'Evêché et au Fonds des subsides de la Fondation « Centre pastoral du Jura ».

Article 12 : Délai de résiliation

Durant la période de la formation, le contrat de travail peut être résilié pour la fin d'un mois, moyennant un délai de congé d'un mois.

Article 13 : Conditions d'engagement ultérieur

Au terme de sa formation au CCRFE et l'obtention du certificat (CPP), l'étudiant peut être engagé par la CEC comme collaborateur-trice pastoral-e. La rémunération sera fixée selon les modalités du Règlement.

Article 14 : Remboursement des frais de formation

Si l'étudiant se voit proposer un engagement au service de la partie francophone du diocèse de Bâle et qu'il n'accepte pas l'engagement proposé, le Conseil de la CEC sera en droit d'exiger le remboursement des frais de formation pris en charge par la CEC, selon l'article 11. Si l'étudiant rompt le contrat d'engagement durant le temps de la formation, le Conseil de la CEC pourra exiger le remboursement des frais de formation au prorata de la durée des relations de travail calculées sur 18 mois.

Article 15 : Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, le CO, l'Ordonnance et le Règlement sont applicables.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le règlement no. 64.012 entre en vigueur au 3 mars 2025

Delémont, le 3 mars 2025

**Au nom du Conseil
de la Collectivité ecclésiastique cantonale**

La présidente : Corinne Berret
L'administrateur : Pierre-André Schaffter